

Commission Communale de l'Accueil de la commune de Chastre

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

CHAPITRE I – COMPOSITION

La Commission communale de l'accueil est composée en conformité avec les dispositions du décret « ATL » du 03 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Article 1er

La Commission communale de l'Accueil (CCA) est composée, comme représenté sur l'outil ci-joint qui vous a été présenté lors des réunions de constitution :

La Commission Communale de l'Accueil

Une assemblée qui œuvre pour un accueil de qualité des enfants (2,5 à 12 ans) durant leur temps libre



De membres effectifs, ayant voix délibérative :

- les représentants de la commune ;
- les représentants des écoles des différents réseaux ;
- les représentants des associations de parents ainsi que les représentants des organisations d'éducation permanente dont le champ d'action est celui des familles ;
- les représentants des opérateurs de l'accueil ;
- les représentants des services, associations ou institutions agréés ou reconnus en vertu d'une disposition de la Communauté française ;

De membres ayant voix consultative :

- le/la coordinateur(trice) ATL ;
- un représentant de la Province (*ou de la COCOF, à Bruxelles*);
- un/une coordinateur(trice) de l'Accueil O.N.E. ;
- les membres suppléants (quand les membres effectifs sont présents)
- toute personne invitée par la CCA

Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités.

Article 2

Les membres de la Commission communale de l'accueil sont désignés pour une durée de six ans (équivalent à la durée du mandat politique) et renouvelable. Ils doivent manifester par leur fonction ou leur mandat une implication directe et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent.

Le mandat des membres de la CCA prend cours lorsque la Commune réunit ladite commission pour la première fois et se termine à la date où les nouveaux membres de la Commission sont désignés dans les six mois qui suivent le renouvellement du Conseil communal.

Article 3

La CCA est présidée par Brison Christine, membre du Collège communal et par Lekeux Laura, coordinatrice accueil temps libre (ATL) de la commune.

Article 4

Laura Lekeux, la coordinatrice ATL, assure le secrétariat de ladite Commission.

CHAPITRE 2 – CONVOCATION

Article 5

La Commission communale de l'accueil se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation de la Présidente, Brison Christine. Cette dernière peut néanmoins convoquer la Commission chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

La CCA peut également se réunir à la demande du Bourgmestre, Champagne Thierry, ou à la demande d'un tiers des membres en fonction, au jour et à l'heure et avec l'ordre du jour fixés par eux. Cette demande devra se faire par écrit ou par courriel (afin d'éviter toute contestation) au minimum 7 jours ouvrables avant la date demandée.

Les réunions de la Commission se déroulent à l'administration communale de Chastre, Avenue du Castillon, 71, dans la nouvelle salle des mariages.

L'heure a été fixée à 20h lors des réunions de constitution afin de laisser le temps à tous les membres de rentrer du travail et de s'occuper de leurs enfants.

Article 6

La convocation, contenant l'ordre du jour de la réunion, se fait par courriel, au moins 8 jours ouvrables avant la Commission.

Elle est adressée à tous les membres effectifs, avec voix délibérative ou consultative, ainsi qu'aux membres suppléants et aux invités (permanents ou occasionnels).

Ce délai de 8 jours peut être raccourci en cas d'urgence, qui doit être réelle et motivée et sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents.

En cas de non-réponse à la convocation, un mail vous sera renvoyé 3 jours avant la date de la Commission Communale de l'accueil.

Article 7

La Présidente arrête l'ordre du jour. Il contient tous les points qui sont soumis à la délibération. Toute proposition, émanant d'un membre de la commission et remise par écrit à la Présidente au moins douze jours avant la date de la réunion de la Commission, est inscrite à l'ordre du jour de cette réunion.

En cas de convocation à la demande du Bourgmestre ou d'un tiers des membres en fonction, l'ordre du jour, qui aura été fixé par eux-mêmes, doit être repris dans cette dernière.

L'ordre du jour contient un point « divers » permettant de transmettre et de commenter des informations qui ne doivent pas être délibérées par les membres de la Commission.

Article 8

Le procès-verbal de la séance précédente est communiqué aux membres en même temps que la nouvelle convocation. Nous commençons la séance de la Commission par la validation du procès-verbal ou par les modifications nécessaires à y apporter.

En fin d'année, les procès-verbaux doivent être envoyés à l'ONE, à l'attention du service ATL.

Article 9

Lorsqu'un membre effectif, dûment convoqué pour une réunion de la Commission communale de l'accueil, ne peut assister à cette réunion, il en avertira immédiatement son suppléant afin que celui-ci puisse le remplacer. Le membre suppléant ne peut participer à un vote que lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché.

Si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, deux solutions s'offrent à lui : soit le membre suppléant achève le mandat en cours, soit le membre effectif fait une procuration désignant la nouvelle personne qui le remplacera en tant que membre effectif.

Article 10

La Commission peut inviter à ses séances toute personne ou expert dont elle juge la présence opportune, soit de manière permanente, soit de manière occasionnelle, en fonction de l'ordre du jour.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT DES SEANCES

Article 11

La Commission communale de l'accueil ne peut délibérer que si deux tiers de ses membres sont présents ou au moins un représentant de chaque composante présente (effectif ou suppléant).

Toutefois, si la Commission a été convoquée sans s'être trouvée en nombre, elle délibère valablement après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Le défaut de quorum est dûment constaté dans le procès-verbal.

Article 12

Christine Brison préside la Commission. La séance est ouverte et levée par elle.

Pour assurer une ambiance propice au dialogue et aux débats, les GSM seront éteints ou mis en mode silence.

De l'eau et du café sont proposés à tous les membres avant le début de la réunion.

La Présidente et la coordinatrice veillent à ce que les lieux soient bénéfiques au bon déroulement de la séance, en proposant une salle à bonne température, spacieuse, avec un écran pour la projection, etc.

Article 13

Au jour et à l'heure fixés pour la réunion et dès que les membres de la Commission sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, la Présidente déclare la séance ouverte.

Si une demi-heure après l'heure fixée, les membres ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, la Présidente constate que la réunion ne peut pas avoir lieu et clôture la réunion. Le secrétaire mentionne le fait sur le prochain procès-verbal.

Article 14

A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture des décisions prises lors de la séance précédente. Tout membre a le droit de demander une modification du procès-verbal. Celui-ci, adopté, est signé par la Présidente et le secrétaire et envoyé à l'ONE.

Article 15

La Présidente porte à la connaissance de la Commission les décisions prises par le Conseil communal, par la commission d'agrément ATL et par l'ONE, et fait toutes les communications qui intéressent la Commission communale de l'accueil, les circulaires et autres correspondances qui, soit émanent des autorités de tutelle, soit sont adressées à la Commission,...

La Commission entame ensuite l'examen des points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre figurant à celui-ci, à moins que la Commission n'en décide autrement.

La Commission statue sur toute proposition portée à l'ordre du jour. Les propositions sur lesquelles la Commission n'a pas pu prendre de décision sont, sauf décision contraire, reportées à l'ordre du jour de la réunion suivante.

CHAPITRE 4 - MODE DE DELIBERATION

Article 16

La Commission privilégie la recherche du consensus plutôt qu'une décision par le vote.

Article 17

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans tenir compte des abstentions. Les membres votent à haute voix, par oui ou par non. En cas de parité des voix, la voix de la Présidente est prépondérante.

Les membres qui s'abstiennent ou s'opposent peuvent faire connaître les raisons de leur décision. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal.

La Présidente proclame le résultat des votes, recensés par elle-même et la secrétaire.

CHAPITRE 5 - REMPLACEMENT DU PRESIDENT

Article 18

Les membres du Collège Communal ont désigné Champagne Thierry en tant que suppléant de la Présidente Christine Brison afin d'assumer les fonctions de cette dernière durant son absence ou d'empêchement temporaire.

En cas de décès de la Présidente, ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet de la Commission, il est remplacé dans sa fonction par un autre représentant de la commune jusqu'à ce que le Collège ait élu un nouveau Président.

Le remplaçant du Président jouit de toutes les prérogatives du Président.

CHAPITRE 6 - REMPLACEMENT DU SECRETAIRE

Article 19

La présidente prend toutes les dispositions pour pourvoir au remplacement du secrétaire.

En cas d'empêchement du secrétaire ou de vacance de l'emploi, la Présidente désigne son suppléant, Thierry Champagne, comme secrétaire temporaire.

Cette mention de secrétaire temporaire doit apparaître sur tous les documents qu'il signe.

CHAPITRE 7 – MODIFICATION DU R.O.I.

Article 20

Toute proposition de modification au présent règlement d'ordre intérieur doit recueillir l'approbation de deux tiers des membres présents au moment du vote.

CHAPITRE 8 - ENTREE EN VIGUEUR

Article 21

Le présent règlement d'ordre intérieur est d'application dès son approbation par la Commission communale de l'accueil.

Le 24 avril 2019,

Au nom de la Commission communale de l'accueil,

La Présidente
Echevine de l'accueil extrascolaire

C. BRISON

La secrétaire
La coordinatrice ATL

L. LEKEUX